

Règlement des subsides octroyés aux associations/clubs/Comités chiévrais

Commune de CHIEVRES

Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux pour les associations, clubs et comités chiévrais.

Par ce règlement, tout règlement antérieur sera abrogé.

Par l'établissement de ce règlement, la commune de Chièvres entend formaliser l'octroi de subventions qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant la vie associative et les activités sportives, culturelles et de loisirs mises en place par les associations, clubs et comités qui y développent leurs activités.

1. Les formes de subvention

Les subventions se définissent comme des contributions (*financières, matérielles ou en personnel*) **allouées dans les limites des crédits budgétaires octroyés** par les autorités administratives dans un objectif d'intérêt général, à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine.

La commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet (*par exemple, l'animation d'un quartier*) et décider de lui apporter son soutien.

La **subvention directe** se concrétise par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de l'association. Elle constitue donc une aide directe de la collectivité, à l'inverse **des aides indirectes** qui prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (*mises à disposition, occupation du domaine public, de locaux communaux,...*) ou de prestations de services effectuées par les services communaux pour le compte de l'association.

2. Les bénéficiaires

Afin de pouvoir prétendre à cette subvention, les associations, clubs et comités doivent en premier lieu être agréées par l'administration communale de Chièvres.

Les critères principaux à remplir en vue de l'agrégation sont :

- Ne pas avoir de buts lucratifs
- Les associations, clubs et comités doivent être ouverts à tous les chiévrais de manière continue.

A savoir que Les « Fêtes des voisins » - regroupement de personnes d'un même quartier en comité dont le but est de recréer du lien, conserver le tissu social au sein d'un quartier peuvent

percevoir un subside « d'encouragement » durant la 1^{ère} année de lancement en vue de soutenir l'initiative.

3. Dossier de demande de subsides

Pour solliciter des subventions directes, l'association/club/comité est tenu de remplir le formulaire de demande ci-joint ou de le compléter sur le site de l'administration communale de Chièvres : <https://www.chièvres.be/>

Ce dossier doit être envoyé **pour le 30 juin de l'année civile au plus tard.**

Les associations doivent nous fournir les documents suivants :

- Un bilan comptable
- Le Compte de résultat
- Un compte de recettes/dépenses pour les associations de fait
- Un rapport d'activités reprenant les éléments suivants :
 - la liste des activités réalisées ;
 - la fréquentation moyenne de visiteurs ;
 - les moyens (financiers, humains et matériels) engagés à la réalisation de ces activités

4. La demande de subvention

Toute association culturelle, sportive, club, comité, répondant aux critères du point 2 a la possibilité d'introduire une demande de subvention via le formulaire à leur disposition.

En ce qui concerne les « Fête des Voisins », un subside de 125€ sera délivré durant la première année d'organisation de la festivité uniquement.

Pour les comités de ducasse, le montant du subside octroyé annuellement sera limité à 125€.

La subvention s'élèvera à un maximum limité à la disponibilité du crédit budgétaire alloué à l'année civile.

Le collège valide les propositions du conseil consultatif culture, sport, enseignement et bien-être et peut fixer des subventions forfaitaires pour des associations ou catégories d'associations présentant un caractère particulier.

Le montant du subside sera calculé en fonction de critères auxquels doivent répondre chaque comité ou association.

Par membre, il faut entendre : toute personne active de manière répétitive au sein de l'association (musicien de la fanfare, joueur de l'équipe, bénévole actif...).

Sous la compétence du collège, un subside exceptionnel peut être délivré dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association (*exemple : rénovation de locaux ou appel aux nouveaux membres...*).

Les entraînements et répétitions sont repris dans les activités récurrentes de l'association et donc ne peuvent pas être repris dans les **stages et formations**.

L'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention « Avec le soutien de la Ville de Chièvres » sur les outils de communication liés à l'événement.

5. Modalités d'attribution

Les demandes de subventions indirectes à savoir mise à disposition de matériel ou moyens humains sont adressées au Collège communal **au moins 3 mois avant la date de l'activité**, afin de permettre aux services administratifs de traiter efficacement le dossier.

A défaut du respect de ce délai, l'autorité se réserve le droit de ne pas prendre la demande en considération. Le Collège peut également charger l'administration de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier.

Pour rappel, dans le cadre de l'organisation d'un événement, un dossier de sécurité doit être introduit auprès du secrétariat **dans un délai de 3 mois avant la date de l'événement**.

Les demandes de subventions directes sont introduites au moyen d'un formulaire papier disponible auprès de l'administration communale ou en ligne via un google forms sur le site internet et **envoyé avant le 30 Juin de l'année civile**.

Lorsque le dossier est complet, le Collège communal statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

6. Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Les **justificatifs** devront parvenir au plus tard le **31 décembre** de chaque fin d'année civile auprès de l'administration communale.

Conditions :

Peuvent être considérés comme dépenses recevables :

- Frais fixes (locations de salles, électricité, ...)
- Frais variables : dans le cadre des frais relatifs aux marchandises alimentaires, seuls les achats auprès de commerçants chiévrais seront justifiables.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée :

1° La subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

2° Le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées au point 3.

3° Le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées au point 5.

7. Paiements des subsides

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidables qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle. La liquidation des subsides aura lieu dans un délai raisonnable afin de vérifier que les réalisations soient conformes aux demandes et ce, une fois les justificatifs obtenus et vérifiés par l'administration.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides de fonctionnement sont liquidés dès que le Collège et le Conseil communal ont statué sur le dossier.

Les subsides accordés sont payés sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée et dès que le compte de la manifestation concernée est produit.

8. Obligations spécifiques

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions demandées ou accordées à partir du 01/01/2022.